

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
177^{ème} REUNION
11 MARS 2009
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/COMM.(CLXXVII)

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE DE LA 177^{ème} REUNION
DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 177^{ème} réunion tenue le 11 mars 2009, a adopté la décision qui suit sur la situation en Somalie.

Le Conseil :

1. **Prend note** du Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie [PSC/PR/2(CLXXVII)], ainsi que des déclarations faites par une délégation ministérielle de la République du Burundi et par les représentants du Gouvernement fédéral de transition (TFG) de la Somalie, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), de la Ligue des Etats arabes et des Nations unies ;
2. **Rappelle** ses décisions antérieures sur la situation en Somalie ;
3. **Se félicite encore une fois** des récentes avancées enregistrées dans la mise en œuvre de l'Accord de Djibouti du 19 août 2008, à savoir l'élargissement du Parlement fédéral de transition(TFP), l'élection du nouveau Président ainsi que la désignation du nouveau Premier Ministre et la formation d'un Gouvernement d'unité nationale. Le Conseil **se félicite en outre** de la réinstallation des dirigeants et des institutions de la Somalie à Mogadiscio;
4. **Exprime de nouveau sa grave préoccupation** face à la situation sécuritaire précaire qui prévaut à Mogadiscio, en particulier, et en Somalie, en général. Le Conseil **condamne fermement** tous les actes de violence perpétrés contre les civils et les travailleurs humanitaires, en violation du droit international humanitaire, ainsi que les attaques délibérées planifiées contre le personnel et les positions de l'AMISOM;
5. **Réitère sa ferme condamnation** de l'attaque terroriste contre le contingent burundais ayant entraîné la mort de douze (12) soldats et en a blessé quinze (15) autres qui a été perpétrée le 22 février 2009 par des éléments qui cherchent à compromettre les efforts en cours visant à promouvoir la paix et la stabilité en Somalie ;
6. **Renouvelle sa gratitude** aux Gouvernements burundais et ougandais pour leur engagement indéfectible à la cause de la paix et de la réconciliation en Somalie. Le Conseil **rend hommage** au dévouement et à l'engagement du personnel de l'AMISOM, malgré les récentes pertes tragiques et les conditions de sécurité difficiles dans lesquelles il opère;
7. **Exprime sa satisfaction** aux Gouvernements ougandais et burundais pour leur disponibilité à contribuer chacun un bataillon additionnel pour renforcer davantage l'AMISOM et **exhorte** les autres Etats membres de l'UA, en particulier ceux qui ont été sollicités par la Commission, à répondre favorablement aux demandes qui leur ont été faites pour contribuer en troupes et autres personnels, afin de permettre à l'AMISOM d'atteindre son effectif autorisé;

8. **Appelle** les Etats membres de l'UA et les partenaires internationaux à contribuer généreusement au renforcement des capacités des forces de sécurité somaliennes ;

9. **Réitère son appel aux** Etats membres de l'UA et aux partenaires internationaux pour qu'ils apportent l'appui logistique et financier requis au déploiement intégral de l'AMISOM et à la poursuite de ses opérations. Le Conseil **exprime sa gratitude** pour l'appui, tant financier que logistique, fourni par certains Etats membres de l'UA et les partenaires bilatéraux et multilatéraux, qui a permis à l'AMISOM de continuer à mener ses opérations ;

10. **Se félicite** de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU, le 16 janvier 2009, de la Résolution 1863(2009) dans laquelle il a exprimé son intention de mettre en place une opération de maintien de la paix des Nations unies en Somalie pour prendre la relève de l'AMISOM et **appelle** le Conseil de sécurité à adopter la décision nécessaire d'ici au 1^{er} juin 2009. Le Conseil **se félicite également** des recommandations formulées par le Secrétaire général des Nations unies, le 19 décembre 2008, sur un module d'appui logistique destiné à soutenir l'AMISOM, y compris des équipements et services, et a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui financier à l'AMISOM jusqu'à ce qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies soit déployée et d'aider au rétablissement, à la formation et à la rétention des forces de sécurité somaliennes sans exclusive;

11. **Note** que le Conseil de sécurité de l'ONU assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, le Conseil **réitère** son appel au Conseil de sécurité de l'ONU d'autoriser, dans les meilleurs délais possibles, le dispositif d'appui envisagé pour l'AMISOM tel que prévu dans sa Résolution 1863(2009);

12. **Rappelle** sa décision d'entériner les sanctions ciblées imposées par la 30^{ème} session extraordinaire du Conseil des Ministres de l'IGAD tenue à Addis Abéba le 18 novembre 2008, contre tous ceux qui entravent les efforts en cours visant la réconciliation, la paix et la stabilité en Somalie. A cet égard, le Conseil **demande** à la Commission, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les Nations unies, d'établir une liste des personnes et des entités contre lesquelles les sanctions doivent être imposées et sur les modalités de leur mise en œuvre;

13. **Renouvelle sa requête** au Conseil de sécurité des Nations unies pour qu'il accorde au TFG une exemption à l'embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie, aux termes de la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, afin de permettre au TFG d'équiper les forces de sécurité somaliennes pour faire face aux besoins du pays en matière de sécurité ;

14. **Décide** de proroger le mandat de l'AMISOM pour une période supplémentaire de trois (3) mois à compter du 17 mars 2009;

15. **Décide** de rester saisi de la question.